



Délégation départementale d'Eure-et-Loir

ARRETE INTERPREFECTORAL N°ARS-DD28-SEDS-2023- 10151, portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant dit des sources de la Vigne sur la commune de Rueil-la-Gadelière situé dans le département d'Eure-et-Loir

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

Le Préfet de l'Eure,

Chevalier de l'Ordre
National du Mérite

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Chevalier de la Légion
d'honneur,
Officier de l'Ordre
National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-1 à R. 153-22 et R. 161-1 à R. 161-8 et l'annexe du Livre Ier
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1 et suivants, L. 321-20 et suivants et R. 11-1 et suivants
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, captage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir
- VU** le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de M. Sébastien JALLET en qualité de préfet de l'Orne
- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE en qualité de préfet de l'Eure
- VU** le protocole régional entre les préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret et le Directeur général de l'agence régionale de santé

Centre-Val de Loire du 28 avril 2022 formalisant les relations entre les Préfets de département et le Directeur général de l'agence régional de santé Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre des moyens permettant l'exercice par les préfets de département de leurs compétences telles que prévues par le code de la santé publique

- VU** la loi du 5 juillet 1890 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources de la Vigne et de Verneuil. Cette loi autorise le captage au niveau des sources ainsi que l'adduction de ces eaux vers la ville de Paris, donc la distribution
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°205-321-5 en date du 17 novembre 2005 autorisant la filière de traitement des eaux de l'aqueduc de l'Avre des eaux issues des sources de la Vigne, et son arrêté modificatif n°2010-90-8 en date du 31 mars 2010
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- VU** la délibération de l'établissement public Eau de Paris du 12/04/2019, sollicitant la nomination d'un nouvel hydrogéologue agréé pour relancer la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées sur la commune de Rueil-la-Gadelière
- VU** le protocole d'accord relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles concernés par les acquisitions immobilières poursuivies par l'Etat ainsi que les collectivités et organismes soumis au contrôle du service des domaines dans le département de l'Eure, du 26 juin 2015
- VU** le protocole régional relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du service des domaines, dans le département de l'Eure-et-Loir, du 28 juillet 2006
- VU** la convention annuelle relative à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du service du Domaine pour le département de l'Eure-et-Loir pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023
- VU** le protocole d'indemnisation des exploitants agricoles évincés à l'occasion d'acquisitions immobilières poursuivies dans le cadre d'une procédure d'expropriation dans le département de l'Orne, du 14 octobre 2014
- VU** la décision du 5 août 2022 du ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021
- VU** l'étude préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne – étude d'environnement et de vulnérabilité du bassin d'alimentation des captages – contexte naturel et délimitation du bassin d'alimentation – décembre 2022

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2022 relatif à une proposition de délimitations des périmètres de protection et à une proposition de prescriptions associées

VU les relevés de décision des six comités de pilotage

N°	Date	Objectif	Participants
n°I	27/09/21	Lancement de la concertation	Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir, DDTM Eure, ARS d'Eure-et-Loir, agence de l'eau Seine Normandie, Eau de Paris, conseil départemental d'Eure-et-Loir, communauté d'agglomération du Pays de Dreux, communes de Armentières-sur-Avre, Boissy-les-Perches, Charencey, Lambore, St-Victor-sur-Avre, Rueil-la-Gadelière, SIADEP de Brézolles, chambre d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°II	16/12/22	Présentation du projet d'arrêté, premiers arbitrages et calage méthodologique	Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir, DDTM Eure, ARS d'Île-de-France, ARS d'Eure-et-Loir, DD ARS d'Eure, DIRNO, agence de l'eau Seine Normandie, Eau de Paris, conseil départemental d'Eure-et-Loir, communauté d'agglomération du Pays de Dreux, communes de Armentières-sur-Avre, Boissy-les-Perches, Chennebrun, Lambore, Normandel, Pullay, Rueil-la-Gadelière, St-Christophe-sur-Avre, St-Victor-sur-Avre, SIADEP de Brézolles, SMAVA, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°III	27/06/22	Présentation du dossier à l'ensemble des élus concernés par un périmètre de protection	Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir, DDTM Eure, ARS d'Île-de-France, ARS d'Eure-et-Loir, ARS d'Orne, DIRNO, Eau de Paris, conseil départemental d'Eure-et-Loir, communauté d'agglomération du Pays de Dreux, communes de Chennebrun, Pullay, St-Victor-sur-Avre, syndicat mixte Vallée de l'Avre, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°IV	12/09/22	Validation de l'ensemble des périmètres de protection, présentation de la stratégie d'indemnisation et du projet d'arrêté préfectoral, calage du calendrier de la phase administrative	Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir et Orne, DDTM Eure, ARS d'Île-de-France, ARS d'Eure-et-Loir, DIRNO, agence de l'eau Seine Normandie, Eau de Paris, conseil départemental d'Eure-et-Loir, communauté d'agglomération du Pays de Dreux, communes de Armentières-sur-Avre, Chennebrun, Pulay, Montigny-sur-Avre, Reuil-la-Gadelière, St-Victor-sur-Avre, SAEP Verneuil-Est [maître d'ouvrage source Gonord], chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°V	24/11/22	Arbitrage sur les points soulevés lors de la réunion publique du 18/10/22. Finalisation de l'organisation de l'enquête publique	Sous-préfet de Dreux, DDFIP de l'Eure, DDT Orne, ARS d'Île-de-France, ARS d'Eure, ARS de l'Eure-et-Loir, ARS de l'Orne, Eau de Paris, conseil départemental d'Eure-et-Loir, conseil départemental de l'Orne, communauté d'agglomération du Pays de Dreux, communes de Reuil-la-Gadelière, St-Victor-sur-Avre, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne.
n°VI	11/04/23	Présenter pour avis des membres du Comité les modifications proposées par les services de l'État du projet d'arrêté prenant en compte les observations de la commission d'enquête publique	Sous-préfet de Dreux ; préfectures de l'Eure ; DDT Eure-et-Loir ; DDTM Eure ; DIRNO ; Eau de Paris ; agence de l'Eau Seine Normandie ; ARS d'Eure, ARS de l'Orne ; conseil départemental d'Eure-et-Loir ; communes d'Armentières-sur-Avre, Charencey, Chennebrun, Lambore, la Pullay, St-Victor-sur-Avre, Rueil-la-Gadelière et Verneuil-sur-Avre ; communauté d'agglomération du Pays de Dreux / syndicat du bassin versant des 4 rivières ; chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne.

VU les relevés de décision des quatre comités techniques

N°	Date	Objectif	Participants
n°1	09/05/22	Calage de la méthode pour affiner les périmètres satellites	Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir, DDTM Eure, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°2	03/06/22	Premier arbitrage sur l'affinage des périmètres satellites et demande complémentaires	Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°3	04/07/22	Cartographie des périmètres retenus et présentation des premiers éléments sur la stratégie d'indemnisation	DDT Eure-et-Loir, DDTM Eure, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne.
n°4	06/07/22	Travail sur la stratégie d'indemnisation	DDT Eure-et-Loir, DDTM Eure, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne.

VU la réunion d'information publique dans la commune de Bérou-la-Mulotière (Eure-et-Loir)

N°	Date	Objectif	Participants
	18/10/22	Présentation des enjeux de la DUP, de la démarche méthodologique et du projet d'arrêté préfectoral	Sous-préfet de Dreux, DDT Eure-et-Loir, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé. <u>Invités</u> : les usagers des 32 communes concernées par les futurs périmètres de protection (PPI, PPR, PPE)

VU les sept réunions techniques

N°	Date	Objectif	Participants
n°1	25/11/21	Visite des bétouilles et repérage terrain	Sous-préfet de Dreux, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°2	14/12/21	Point juridique sur les cours d'eau	Sous-préfet de Dreux, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°3	11/03/22	Planning prévisionnel	Sous-préfet de Dreux, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°4	25/03/22	Sensibilisation et présentation du dossier aux trois préfectures concernées	Préfectures de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Orne, ARS d'Eure-et-Loir, d'Eure, d'Orne, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°5	05/04/22	Travail sur les prescriptions des périmètres	Sous-préfet de Dreux, ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°6	21/07/22	Présentation globale de la stratégie d'indemnisation et présentation technique des périmètres de protection	ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.
n°7	06/09/22	Affinage de la stratégie d'indemnisation et des unités d'azote	ARS d'Eure-et-Loir, Eau de Paris, chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, hydrogéologue agréé.

- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 prescrivant, pour la période du 13 février au 6 mars 2023 inclus, l'ouverture de l'enquête publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources de la Vigne situées sur la commune de Rueil-la-Gadelière
- VU** les documents de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 février 2023 à 9 heures au 6 mars 2023 à 17 heures
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2023
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co-DERST) de l'Eure en date du 2 mai 2023
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co-DERST) de l'Orne en date du 9 mai 2023
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co-DERST) de l'Eure-et-Loir en date du 25 mai 2023

CONSIDERANT que la loi du 5 juillet 1890 déclare d'ores et déjà d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources dites de la Vigne et de Verneuil

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle et ponctuelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : déclaration d'utilité publique des cinq types de périmètres de protection

Est déclaré d'utilité publique l'établissement des cinq types de périmètres de protection de la ressource en eau autour du champ captant désigné par sources de la Vigne.

Ce champ captant est composé de sept ouvrages regroupés en trois groupes de sources:

- Les sources du Nouvet (source du Chêne, source de Ganderolle, source du Blaou) ;
- Les sources Basses (source des Gravieres, source de Foisys, source de Rivière) ;
- La source d'Erigny.

Le tableau ci-après mentionne les coordonnées des différents ouvrages concernés :

Champ captant des Sources de la Vigne (7 ouvrages)	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
				X	Y	
Source du Chêne	BSS000RFQU 02153X2028	44	ZH	549 476	6 847 463	165
Source de Ganderolle	BSS000RFQV 02153X2029	45	ZH	549 476	6 847 483	157
Source du Blaou	BSS000RFQW 02153X2030	46	ZH	549 592	6 847 598	155
Source des Gravieres	BSS000RFQX 02153X2031	34	AB	550 395	6 847 971	154
Source de Foisys	BSS000RFQY 02153X2032	28	AB	550 555	6 848 010	152
Source de la Rivière	BSS000RFQZ 02153X2033	32	AB	550 665	6 848 025	152
Source d'Erigny	BSS000RFQS 02153X2026	236	B	549 896	6 848 075	155

Les périmètres de protection sont établis sur la base technique des avis de l'hydrogéologue agréé et des comités de pilotage et comités techniques mis en place par les services de l'Etat. Afin de protéger la ressource en eau tout en s'adaptant aux contraintes territoriales, cinq types de périmètres de protection sont définis, avec pour chacun d'eux pour plus de lisibilité dans cet arrêté, un code couleur et une cartographie générale proposée en ANNEXE 1.

- Périmètre de Protection Immédiate (PPI) ;
- Périmètre de Protection Rapprochée Principal (PPRP) ;
- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite de type 2 (PPRS2) ;
- Périmètre de Protection Rapprochée Satellite de type 1 (PPRS1) ;
- Périmètre de Protection Eloignée (PPE).

Ces périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 : définition du Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements, des infiltrations ou des dépôts de substances ou matières polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Les parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate, situées sur la commune de Rueil-la-Gadelière sont listées dans le tableau ci-dessous :

Sources du Nouvet	Sources Basses	Source d'Erigny
<ul style="list-style-type: none"> • Section B parcelles 57, 58, 59, 61, 62, 216 • Section AB parcelle 157 • Section ZI parcelle 7 • Section ZH parcelles 1, 2, 41 à 50 	Section AB parcelles 25 à 35, 40, 156	Section B parcelles 218, 230 à 239, 240 à 243, 245

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de l'établissement public Eau de Paris.

La délimitation parcellaire est cartographiée en ANNEXE 2.

Les prescriptions pour ce périmètre sont mentionnées dans la grille insérée à l'ARTICLE 5.

ARTICLE 3 : définition des Périmètres de Protection Rapprochée (PPR)

Ce périmètre a pour objet d'assurer la protection de la qualité des eaux. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Le périmètre de protection rapprochée est constitué des trois périmètres suivants :

1. Un **Périmètre de Protection Rapprochée Principal (PPRP)** qui concerne les parcelles environnantes du périmètre de protection immédiate, les chemins traversant le PPI, ainsi qu'une bande de 20 mètres de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau vulnérables permanents ou temporaires situés en amont des captages. La délimitation parcellaire est cartographiée en ANNEXE 1 et ANNEXE 2.

REMARQUE 1 : l'état parcellaire joint au dossier d'enquête publique permet de connaître de manière exhaustive les terrains concernés, certains d'entre eux ne figurant pas sur lesdites cartes.

REMARQUE 2 : le PPRP de 20 mètres le long des cours d'eau prévoit une zone tampon rivulaire de 5 mètres en projection de ces cours d'eau vulnérables. Celle-ci correspond aux bandes enherbées de 5 mètres de large déjà imposées au titre des bandes tampons pérennes des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales par l'arrêté national BCAE du 24 avril 2015.

2. **Deux Périmètres de Protection Rapprochée Satellites (PPRS)** disjoints ou non du périmètre de protection principal. Ces périmètres de protection rapprochées satellites concernent des parcelles présentant des gouffres, effondrements, dolines d'emprise et gabarit importants, ou de forte densité ou situées à proximité de tels points d'engouffrement préférentiels. Ils sont de deux types :

- **PPRS Type 2** : vigilance très renforcée. Il s'agit de secteurs à forte densité d'indices karstiques observables en surface ou sur photographie aérienne (bétoires) dont les traçages historiques ont montré des résultats positifs. Chaque périmètre satellite de type 2 est repéré par un numéro et une appellation de localité. Ces PPRS de type 2 correspondent soit à une bande tampon rivulaire de 20 mètres sur la longueur des cours d'eau concernés, soit à des parcelles entières, ces délimitations étant identifiées sur les cartes en ANNEXE 4 du présent arrêté.
- **PPRS Type 1** : vigilance renforcée. Il s'agit de secteurs non contigus nécessitant l'application de prescriptions du fait de leur vulnérabilité ;

Les neuf périmètres présentés dans le tableau ci-après sont cartographiés en ANNEXE 4

Dans la vallée de l'Avre:	Dans le bassin versant du Buternay:
<ul style="list-style-type: none"> • PPR satellite n° 2 appellation « Lambergerie » • PPR satellite n° 3 appellation « Chennebrun » • PPR satellite n° 13 appellation « Moussonvilliers » • PPR satellite n° 14 appellation « Bois-Brard » • PPR satellite n° 15 appellation « La Chauvellerie » • PPR satellite n° 16 appellation « Armentières » 	<ul style="list-style-type: none"> • PPR satellite n° 7 appellation « Vau-Renard » • PPR satellite n° 12 appellation « Haut-Chevrier » • PPR satellite n° 18 appellation « Boissy » • PPR satellite situé entre les PPR satellite 18 Boissy et le PPR satellite 7 Vau-Renard.

REMARQUE 3 : dans cet arrêté, sont considérés comme « cours d'eau », le réseau hydrographique identifié comme tel au sein des cartographies départementales des Directions départementales des territoires de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne en date du 01/12/2021 et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral. Ces cartographies ont été élaborées en application de l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement.

REMARQUE 4 : il n'a pas été réalisé de prescriptions spécifiques pour chaque périmètre satellite. Les prescriptions sont communes à tous les périmètres de protection satellites selon leur type.

Les prescriptions pour ces périmètres sont mentionnées dans la grille insérée à l'ARTICLE 5.

ARTICLE 4 : définition du Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée est destiné à attirer la vigilance des services de l'Etat et des collectivités territoriales concernant les nouvelles demandes d'aménagement ou d'installations d'activités. Ce périmètre est identique au périmètre de l'Aire d'alimentation des captages (AAC) des sources de la Vigne.

ARTICLE 5 : prescriptions applicables à l'ensemble des périmètres de protection

L'ensemble des prescriptions concernant les périmètres de protection sont mentionnées dans la grille ci-après. Les services de l'Etat sont en charge du contrôle de la bonne application du présent arrêté. Le gestionnaire des captages pourra néanmoins informer ces derniers en cas de constatation de manquements au présent arrêté.

A / Accès aux parcelles	PPI	PPR Principal	PPR S2	PPR S1	PPE
A1: Interdiction à toute personne excepté au personnel de la société d'exploitation des captages et aux sociétés de maintenance ou d'entretien du site uniquement en présence du personnel de la Société d'exploitation des captages	X				
A2: Mise en place de dispositifs empêchant l'accès public aux véhicules à chaque extrémité des chemins communaux traversant le PPI de part en part (précisions à l'ARTICLE 6)		X			
A3: Mise en place d'un suivi individuel (exceptées les sources du groupe Nouvet impossibles à dissocier dans l'aqueduc secondaire), par sonde de mesure en continu de l'eau brute sur chaque source avec système d'alertes reportées au centre de contrôle d'Eau de Paris, permettant de dériver les eaux captées en cas de constats d'une anomalie qualitative (précisions à l'ARTICLE 7)	X				
A4: Mise en place d'une procédure d'alerte « pollution » en moins de 48 heures (précisions à l'ARTICLE 8)	X				

B / Usage des parcelles / Occupation du sol	PPI	PPR Principal	PPR S2	PPR S1	PPE
B1: Interdiction de toutes activités autres que celles liées à la production d'eau potable (exceptés les usages possibles dont les conditions sont précisées aux ARTICLES 9 et 10)	X				
B2: Classement de tous les boisements et friches existants en zone boisée classée		X	X	X	
B3: Obligation de conservation (sans labour) des surfaces en herbe actuelles (prairies permanentes et jachères) de plus de 5 ans en prairies extensives ou jachères. Pour les prairies possibilité de fertilisation selon un apport annuel maximal d'azote minéral de 30 unités à l'hectare, si besoin complété par un second apport ultérieur de 30 unités d'azote maximal par hectare. Les traitements phytosanitaires sont interdits sauf traitement localisé en cas d'infestation (précision ARTICLE 11)		X		X	
B4: Surfaces cultivées existantes ou surfaces en herbe temporaires (prairies et jachères) à convertir en boisement ou en prairies permanentes extensives non traitées non fertilisées (selon la cartographie, soit sur une bande rivulaire de 20 mètres à partir de la rive, soit sur des parcelles entières quand la vulnérabilité est plus large). Le pâturage y est autorisé mais avec un chargement limité à 1,6 UGB / ha y compris pour l'activité équine. Les prairies permanentes doivent être conservées en prairies permanentes extensives non traitées non fertilisées			X		
B5: Obligation de mise en place de bandes rivulaires de 5 mètres de large le long des cours d'eau, non traitées et non fertilisées (c'est-à-dire non cultivée, enherbée, arborée, boisée ou en friche)		X		X	
B6: Interdiction de traversée des passages à gué par les véhicules à moteur thermique (sauf exploitant agricole et forestier riverain dans le cadre de son activité)		X	X		
B7: Interdiction de défrichement, de coupes à blanc et de dessouchage y compris dans le cadre de l'exploitation forestière		X	X	X	
B8: Interdiction de création de camping /aire de stationnement de populations nomades		X	X	X	vigilance
B9: Interdiction de toute nouvelle construction sauf reconstruction à l'identique			X		
B10: Interdiction de nouvelles constructions ou extension sauf sous réserve, pour l'ensemble du bâti, de conformité en toutes circonstances de l'assainissement et de l'absence de rejet non traité. Les piscines, y compris hors sol, doivent disposer d'un système de vidange hors du milieu naturel				X	
B11: Interdiction de nouvelles constructions dans la bande de 20 mètres prise à partir de la berge du lit mineur sauf sous réserve, pour l'ensemble du bâti, de conformité en toutes circonstances de l'assainissement et de l'absence de rejet non traité. Les piscines, y compris hors sol, doivent disposer d'un système de vidange hors du milieu naturel		X			
B12: Interdiction de nouvelle installation ICPE ou installations à risque environnemental		X	X	X	vigilance
B13: Interdiction de création de cimetières ou inhumations privées		X	X	X	vigilance
B14 : Interdiction de création de plans d'eau / étangs sauf en cas de projet favorable à l'amélioration de la qualité des eaux, défini en concertation avec l'établissement public Eau de Paris		X	X	X	vigilance
B15: Interdiction de création d'activités nautiques, de sports aquatiques ou de zones de baignades (établissements recevant du public de types X et PA)		X	X	X	vigilance
B16: Interdiction d'exploitation ou de création de zones de stationnement collectif hors celles pourvues d'un dispositif de collecte et recueil des eaux de ruissellement et n'entraînant aucun rejet non traité dans le milieu naturel		X	X	X	vigilance

C / Stockage - Entreposage de produits à risques	PPI	PPR Principal	PPR S2	PPR S1	PPE
C1: Interdiction de création de nouveaux stockages - zones de dépôtage de carburants ou effluents à risques		X	X	X	vigilance
C2: Interdiction de création de conduites aériennes ou enterrées de transport de produits à risques		X	X	X	vigilance
C3: Conservation des stockages existants de produits à risques uniquement s'ils répondent aux normes en vigueur		X	X	X	

D / Ouvrages souterrains / Excavations	PPI	PPR Principal	PPR S2	PPR S1	PPE
D1: Interdiction de création ou d'agrandissement de carrières d'exploitation de matériaux ou excavation permanente supérieure à 2 mètres de profondeur mettant à nu la roche crayeuse		X	X	X	vigilance
D2: Interdiction de création de nouveaux puits, forages, puits d'infiltrations, forages de sondes géothermiques, forages pour fondations d'une profondeur supérieure à 2 mètres		X	X	X	vigilance
D3: Obligation de mises aux normes de la partie hors sol des puits et forages existants si utilisés		X	X	X	
D4: Obligation de comblement de puits ou forage existants non exploités		X	X	X	

E / Voies de communication / transport de matières dangereuses	PPI	PPR Principal	PPR S2	PPR S1	PPE
E1: Interdiction de création de nouvelles voies routières et ferroviaires. Les travaux sur les voies existantes devront intégrer la gestion des eaux de ruissellement		X	X	X	
E2: Interdiction de transport de matières dangereuses via les routes départementales et communales, excepté les livraisons domestiques de carburant et les livraisons pour les exploitations agricoles		X	X	X	

F / Assainissement - Gestion des effluents	PPI	PPR Principal	PPR S2	PPR S1	PPE
F1: Interdiction de création de nouvelles installations collectives de traitement des effluents domestiques et industriels		X	X	X	vigilance
F2: Interdiction du transit d'eaux usées hors conduite étanche		X	X	X	
F3: Interdiction de rejet d'effluents non traités et/ou ne répondant pas aux normes de rejets en vigueur		X	X	X	
F4: Interdiction de création de nouveaux exutoires de drainage		X	X	X	vigilance
F5: Interdiction d'épandage d'effluents de type 1 (d'après le classement des fertilisants azotés mentionné dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole) <i>Remarque : Les types 3 (fertilisants azotés minéraux) sont décrits dans les prescriptions B3 et B4</i>			X		
F6: Interdiction d'épandage d'effluents de type 2 dont le rapport C/N [carbone sur azote] est inférieur ou égal à 8. L'exploitant qui réalise des épandages doit pouvoir produire une analyse de suivi annuelle des rapports C/N réalisée par un laboratoire agréé par le ministère de l'Agriculture et la fournir sur demande aux services de l'État et de l'établissement public Eau de Paris <i>Remarque : Les types 3 (fertilisants azotés minéraux) sont décrits dans les prescriptions B3 et B4</i>		X	X	X	vigilance
F7: Interdiction de création de bassin d'infiltration des eaux pluviales (y compris pour les nouveaux aménagements routiers), sauf en cas de projet favorable à l'amélioration de la qualité des eaux, après l'avis favorable de l'établissement public Eau de Paris		X	X	X	vigilance

F / Assainissement - Gestion des effluents	PPI	PPR Principal	PPR S2	PPR S1	PPE
F8: Interdiction de dépôts et stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets et décharges sauvages, de tas de boues de curage ou de tas de fumier (hors réglementation d'épandage)		X	X	X	
F9: Interdiction de création de nouvelles installations de méthanisation		X	X	X	vigilance
F10: Interdiction d'abreuvement direct des animaux d'élevage dans les lits des cours d'eau		X	X	X	
F11: Interdiction de nouveaux bassins routiers de collecte des eaux pluviales sauf s'ils sont équipés de vannes d'obturation faisant l'objet d'une maintenance régulière et intégrés dans la procédure d'alerte pollution. Les nouveaux projets routiers doivent intégrer les risques de pollution de la ressource en eau.		X	X	X	vigilance

ARTICLE 6 : précisions sur la prescription A2. Dispositifs de régulation des accès publics

Des dispositifs empêchant l'accès public aux véhicules doivent être mis en place à chaque extrémité des chemins communaux traversant le périmètre de protection immédiate de part en part, afin d'éviter tout risque de déversement de polluants pour la ressource en eau. Toutefois, afin de conserver l'intérêt touristique du site pour les randonneurs, l'accès des piétons et des vélos est conservé. Ces dispositifs sont précisés sur la carte de l'ANNEXE 3 et consistent en:

- Pour l'accès 1: mise en place d'un portail ou d'une barrière avec un système d'ouverture électrique facilitant les allées et venues des véhicules de l'établissement public Eau de Paris et d'un portillon ou d'un autre dispositif permettant le passage possible des piétons et des vélos uniquement ;
- Pour les accès 2,3 et 4 : mise en place d'un portail ou d'une barrière avec une ouverture manuelle (accès ponctuels des véhicules de l'établissement public Eau de Paris) et d'un portillon ou d'un autre dispositif permettant le passage possible des piétons et des vélos uniquement. Le dispositif doit pouvoir empêcher le passage des véhicules de type deux-roues à moteur.

ARTICLE 7 : précisions sur la prescription A3. Suivi qualitatif de l'eau brute

La mise en place d'un suivi individuel par sonde de mesure en continu de l'eau brute sur chaque source avec des système d'alertes reportées au centre de contrôle de l'établissement public Eau de Paris porte sur les paramètres suivants : pH / oxygène dissous / turbidité / conductivité électrique / nitrates. Exceptionnellement, un seul dispositif de surveillance en continu reprenant ces cinq paramètres doit être mis en place pour les sources du groupe Nouvet étant donné que ces sources ne sont pas dissociées dans leur exploitation.

ARTICLE 8 : précisions sur la prescription A4. Procédure d'une alerte pollution de type 48 heures

Etant donné la très forte vulnérabilité de la ressource captée et les temps de transfert rapides, l'établissement public Eau de Paris doit mettre en place une procédure d'alerte « pollution » intégrant les communes concernées ainsi que les services de l'Etat : préfectures de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, direction départementale de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, délégation départementale de l'Eure-et-Loir de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, délégations départementales de l'Eure et de l'Orne de l'agence régionale de santé Normandie et de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et les services

de gendarmeries et de secours de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne. Cette procédure doit inclure un maillage de vigilance du territoire pour analyser rapidement l'impact d'une pollution accidentelle et prévenir en 48 heures maximum l'établissement public Eau de Paris.

ARTICLE 9 : précisions sur la prescription B1. Conditions de l'usage « entretien du périmètre de protection immédiate »

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Le long de la clôture, un chemin d'1 mètre de large minimum doit être parfaitement débroussaillé en permanence afin de pouvoir visualiser l'état de la clôture ;
- Un matériel à fonctionnement électrique doit être utilisé sauf impossibilité technico-économique ;
- Les carburants nécessaires au fonctionnement du matériel thermique d'entretien doivent être apportés au jour le jour, selon les besoins. Le remplissage des réservoirs doit être réalisé sur une aire étanche avec un système de rétention. Les huiles mécaniques et huiles moteur doivent être stockées dans de petits conditionnements sur l'aire étanche avec une rétention suffisante, réglementairement conforme.
- La réalisation de tranchées nécessaires à la mise en place de bornes de recharge électrique des véhicules est autorisée dans la mesure où leur profondeur est limitée à 1 mètre et où les matériaux de comblement des tranchées sont endogènes.

ARTICLE 10 : précisions sur la prescription B1. Conditions de l'usage « Eco pâturage » dans le périmètre de protection immédiate

Au regard de la superficie du périmètre de protection immédiate du champ captant des sources de la Vigne et afin d'entretenir la végétation de façon naturelle, la technique de l'éco-pâturage extensif caprin et ovin (uniquement) est autorisée sur les secteurs indiqués en ANNEXE 3 avec les préconisations suivantes :

- Eco-pâturage limité à une durée de deux semaines consécutives ;
- Un temps de repos minimum de trois semaines sans pâturage pour chaque parcelle concernée ;
- Le chargement est à déterminer après une étude de chaque parcelle (ou groupe de parcelles) retenue selon la pente, la nature des sols, le couvert végétal et la proximité avec les sources ;
- Ne peuvent être introduits que des animaux sains (non concernés par un traitement médicamenteux en cours ou en période post-vermifugeage) ;
- La parcelle (ou le groupe de parcelles) concernée doit disposer d'une clôture spécifiquement adaptée aux animaux en présence afin d'empêcher leur accès aux installations de captage ;
- Les accès et les sorties des animaux du périmètre de protection immédiate doivent se faire après l'accord et en présence de l'établissement public Eau de Paris ;
- L'établissement public Eau de Paris doit tenir à jour un registre de pacage indiquant les jours et les parcelles concernées par l'éco pâturage pour identifier une relation de cause à effet en cas de constat de la dégradation de la qualité de l'eau brute sur l'un des captages avec l'activité d'éco pâturage.

ARTICLE 11 : précisions sur la prescription B3. Conditions de fertilisation des prairies permanentes dans les périmètres de protection rapprochée principal et satellites de type 1

L'établissement public Eau de Paris met à disposition un accompagnement technique auprès des exploitants agricoles pour la mise en œuvre de cette prescription.

ARTICLE 12 : modification des installations

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, toute modification des installations susvisées et des conditions d'exploitation doit être déclarée aux préfets de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne ainsi qu'à la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'agence régionale de santé avant sa réalisation.

ARTICLE 13 : délais de mises en œuvre du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté entrent en vigueur à sa publication sauf pour les pratiques agricoles pour lesquelles les prescriptions décrites à l'article 5 (B3, B4, F5 et F6) entrent en vigueur à compter de l'implantation des cultures déclarées au titre de la campagne PAC suivante, et pour les prescriptions liées aux travaux et aménagements décrites à l'article 5 (A2, A3 et F10) qui entrent en vigueur au 1er janvier de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 14 : pièces constitutives des ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- ANNEXE 1 : cartographie de l'ensemble des périmètres de protection ;
- ANNEXE 2 : cartographie parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée principal ;
- ANNEXE 3 : délimitation du périmètre de protection immédiate et précisions pour les prescriptions :
 - A2 : localisation des barrières anti-véhicules à moteur ;
 - B1 : délimitation des zones autorisées pour l'Eco pâturage ;
- ANNEXE 4 : cartographie des périmètres de protection rapprochée satellites de type 1 et 2 ;

ARTICLE 15 : servitudes et documents d'urbanisme

Les servitudes d'utilité publique mentionnées dans cet arrêté préfectoral devront être annexées aux documents d'urbanisme du territoire sans délai, conformément aux articles L. 1321-13-2 du code de la santé publique et L. 153-60 du code de l'urbanisme, après délibération de la collectivité concernée. Les maires concernés doivent conserver une copie de ce présent arrêté et doivent délivrer, à toute personne qui en fait la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées et mettre à leur disposition une copie du présent arrêté au format numérique ou au format papier.

ARTICLE 16 : consultation des tracés des périmètres de protection des sources de la Vigne

La cartographie des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine sont consultables de manière numérique sur le site national <https://carteaux.atlasante.fr/inscription>

ARTICLE 17 : redécoupages cadastraux de 21 parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée satellites de type 1 et 2

La mise en place des servitudes liées aux périmètres de protection rapprochée satellites de type 2 cartographiés en ANNEXE 4 nécessitent au préalable 21 redécoupages cadastraux. Ces mises à jour cadastrales doivent être engagées par l'établissement public Eau de Paris au plus tard un an après la publication du présent arrêté. En cas de refus du propriétaire ou de défaut de coopération pour réaliser la division cadastrale au cours de ce délai d'un an, ladite parcelle sera intégralement intégrée au périmètre de protection considéré. L'établissement public Eau de Paris informe chaque trimestre la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'avancée de ces travaux.

ARTICLE 18 : indemnisation

Des règles d'indemnisation sont fournies par l'établissement public Eau de Paris aux trois chambres d'agriculture concernées. L'indemnisation est fondée sur une justification du dommage direct, matériel et certain conformément aux articles L. 1321-3 du code de la santé publique et L. 321 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnisation du préjudice subi par les propriétaires concernés est fondée sur la décision du 5 août 2022 du ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021.

L'indemnisation du préjudice subi par les exploitants agricoles concernés est fondée sur les protocoles suivants :

- Le protocole d'accord relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles concernés par les acquisitions immobilières poursuivies par l'Etat ainsi que les collectivités et organismes soumis au contrôle du service des domaines dans le département de l'Eure, du 26 juin 2015 ;
- Le protocole régional relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du service des domaines dans le département de l'Eure-et-Loir, du 28 juillet 2006 ;
- La convention annuelle relative à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du service du Domaine pour le département de l'Eure-et-Loir pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 ;
- Le protocole d'indemnisation des exploitants agricoles évincés à l'occasion d'acquisitions immobilières poursuivies dans le cadre d'une procédure d'expropriation dans le département de l'Orne, du 14 octobre 2014.

ARTICLE 19 : notification à l'établissement public Eau de Paris

Le présent arrêté est notifié par courrier par la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à l'établissement public Eau de Paris

ARTICLE 20 : notification aux propriétaires des terrains concernés et aux ayant droits

Afin d'informer les propriétaires des servitudes qui grèvent leur terrain, l'établissement public Eau de Paris doit, dans un délai de trois mois, leur transmettre par notification individuelle, une copie du présent arrêté par lettre recommandée avec avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune où est située la propriété soumise à servitudes. Le maire en assure l'affichage et la communique à l'occupant des lieux s'il le connaît.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection doivent informer les locataires et les exploitants des terrains de l'existence de ce présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 21 : information par la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire:

Une copie du présent arrêté est adressée:

- Au président du tribunal administratif d'Orléans ;
- Aux directeurs départementaux des territoires de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne ;
- Au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Au directeur de la délégation départementale de Paris de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Aux directeurs des délégations départementales de l'Eure et de l'Orne de l'ARS Normandie ;
- Au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Aux présidents des conseils départementaux d'Eure, d'Eure-et-Loir, d'Orne ;
- À l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- À l'ensemble des maires concernés par un périmètre de protection défini par cet arrêté ;
- Aux présidents des chambres d'agriculture de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne,
- À l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 22 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions administratives prévues par les articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 1324-1 à L. 1324-4 du même code.

ARTICLE 23 : voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Orne, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de la Justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé aux préfets des départements de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Orne ;
- Un recours hiérarchique, adressé aux ministres concernés.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un recours contentieux, en saisissant :

- Le Tribunal Administratif de Caen : 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen ;

- Le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1 ;
- Le Tribunal Administratif de Rouen : 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr

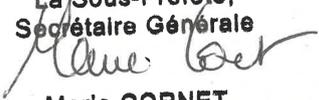
ARTICLE 24 : exécution du présent arrêté et publication

Le préfet de l'Eure, le préfet d'Eure-et-Loir, le préfet de l'Orne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie, le président de l'établissement public Eau de Paris, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Orne.

CHARTRES, le 07 JUIN 2023

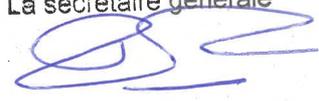
LE PRÉFET
DE L'ORNE,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale


Marie CORNET

LE PRÉFET
DE L'EURE,

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale

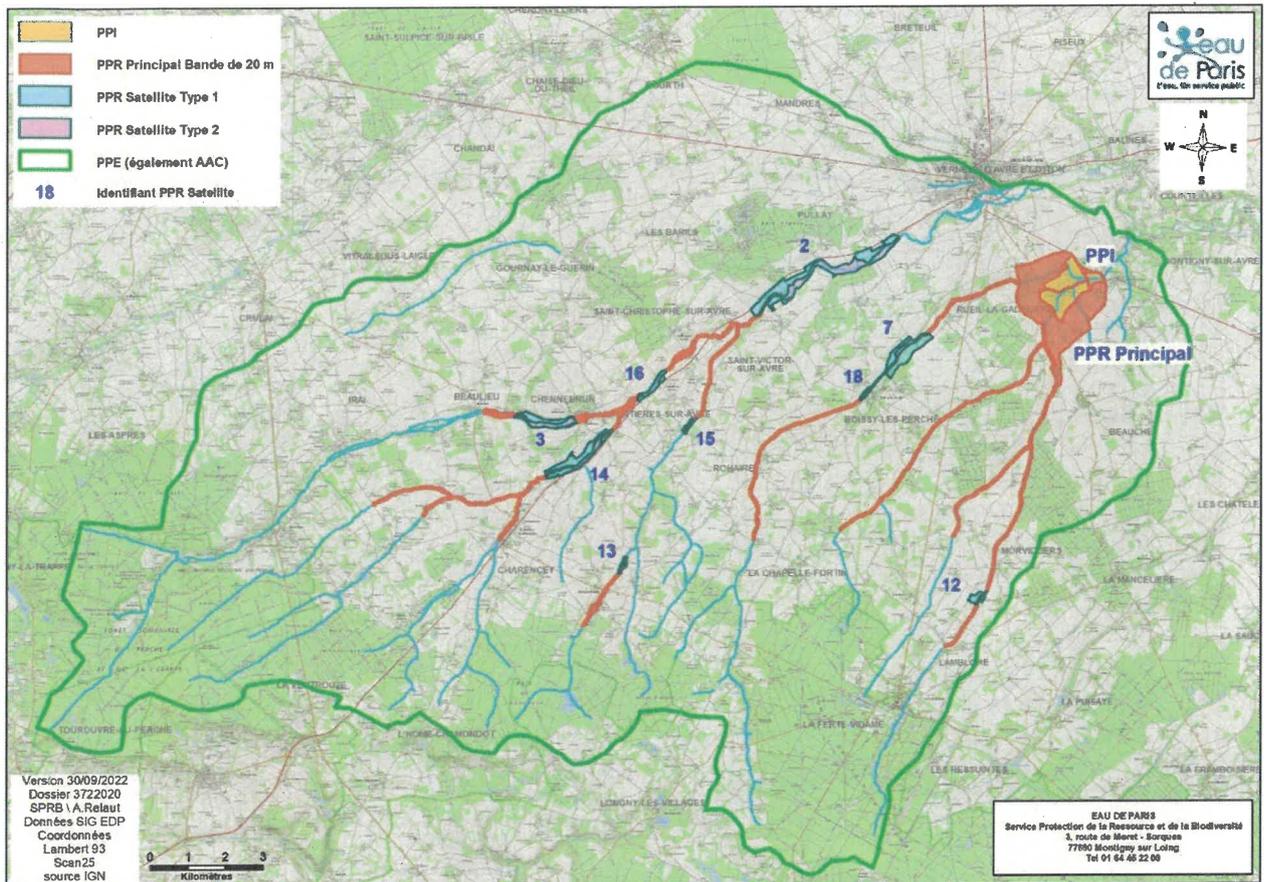

Isabelle DORLIAT-POUZET

LE PRÉFET
D'EURE-ET-LOIR,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yann GÉRARD

ANNEXE 1

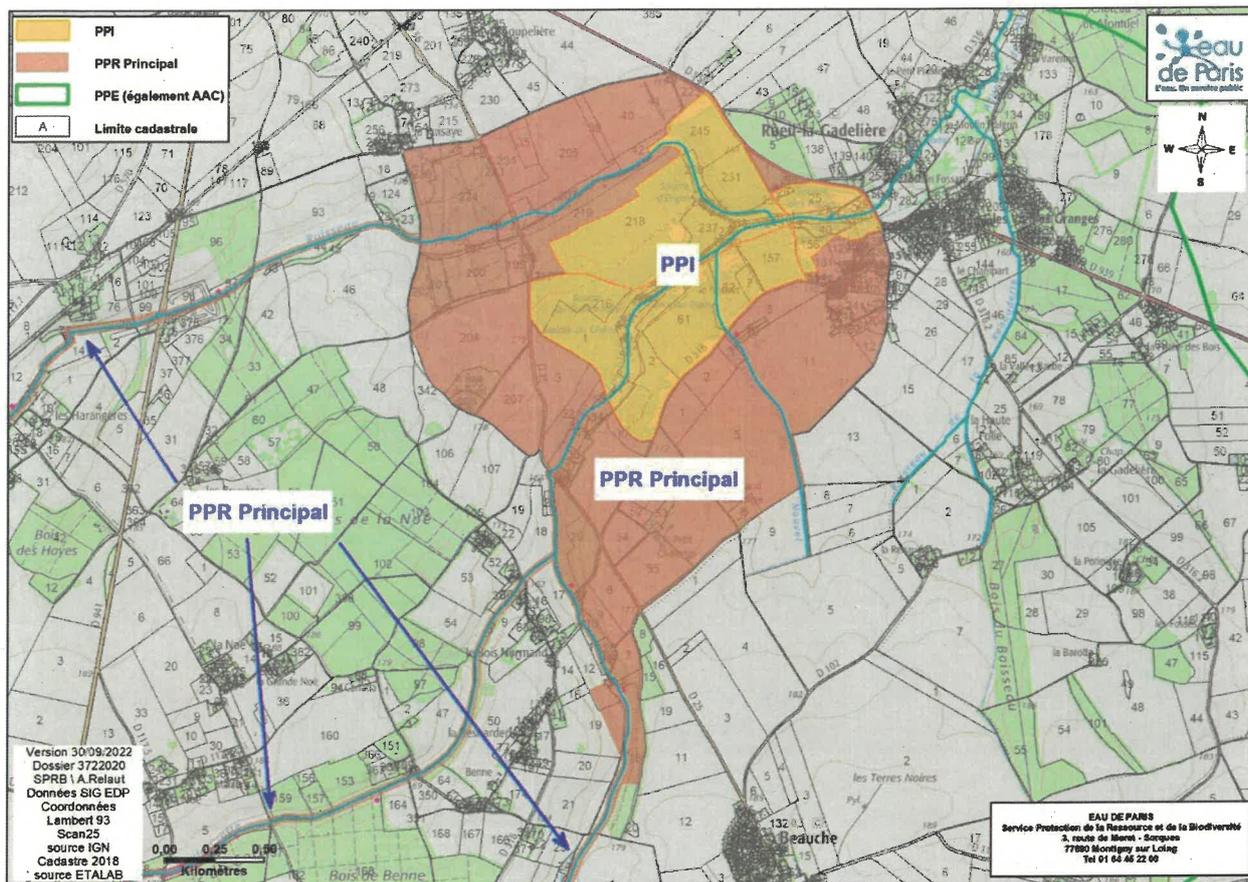
Cartographie de l'ensemble des périmètres de protection



Carte présentant de manière globale l'ensemble des périmètres de protection pour les « Sources de la Vigne »

ANNEXE 2

Cartographie parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée principal

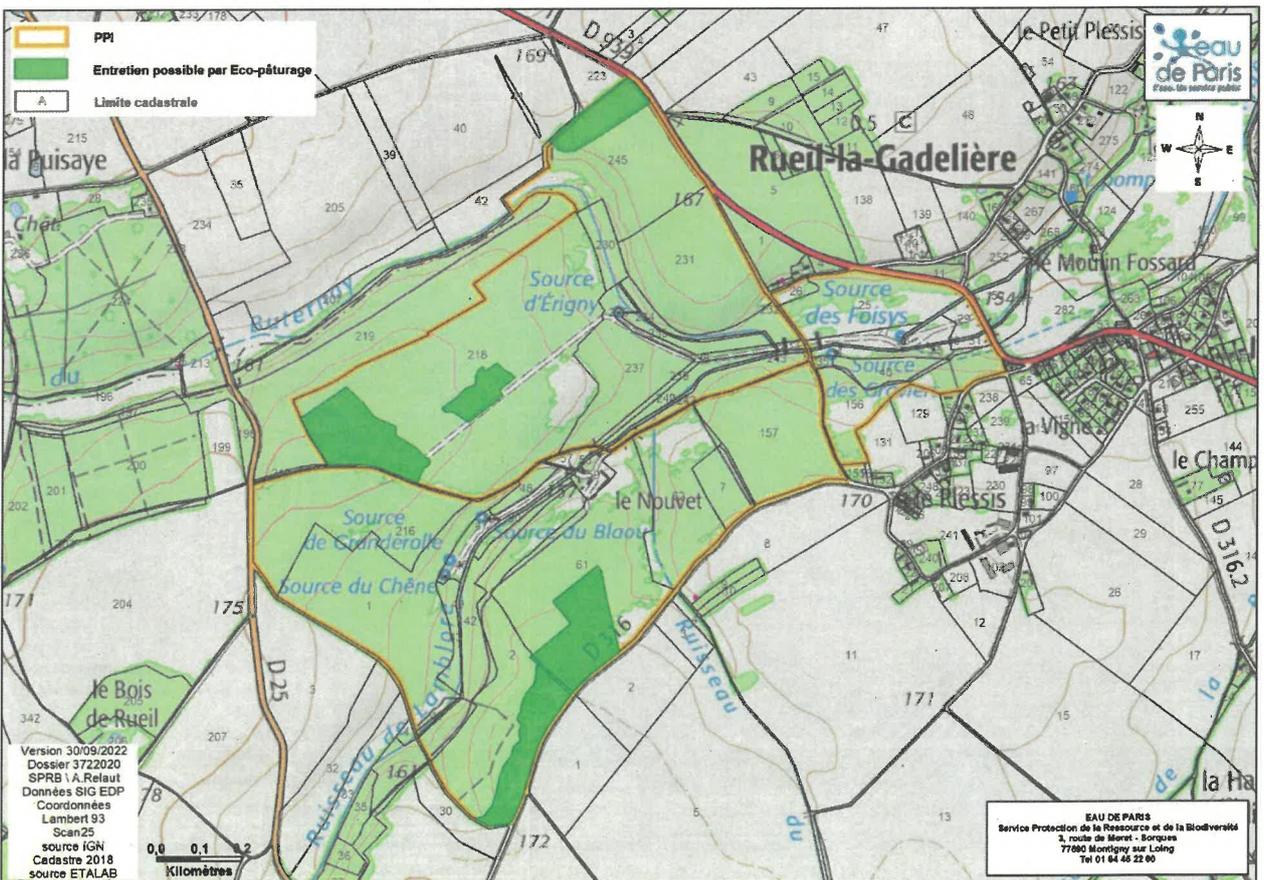
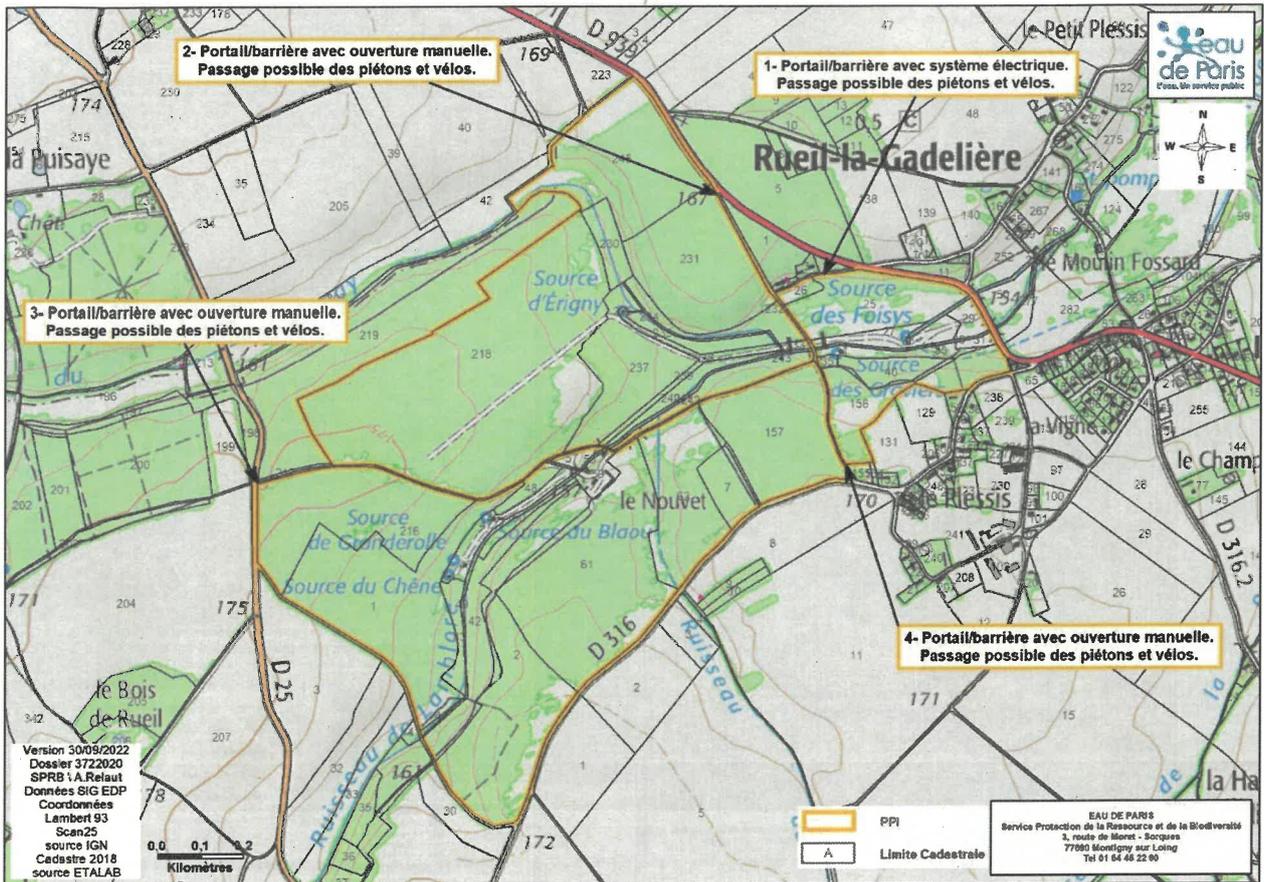


Carte des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée principale (PPRP)

ANNEXE 3

Délimitation du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et précisions pour les prescriptions :

- A2 : Localisation des barrières anti-véhicules à moteur
- B1 : Délimitation des zones autorisées pour l'Eco pâturage



ANNEXE 4 Cartographie des PPRS de type 1 et 2

